

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2021 / 928 vom 4. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2021\\_\\_928](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2021__928)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2021 / 928 du 4 novembre 2021

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2021 / 928 del 4 novembre 2021

## Regeste

ÉVALUATION DE L'INVALIDITÉ | 17 LAI, 17 LPGA

## Erwägungen

### E. 4

a) Pour pouvoir fixer le degré d'invalidité, l'administration – en cas de recours, le juge – se fonde sur des documents médicaux ainsi que, le cas échéant, des documents émanant d'autres spécialistes pour prendre position. La tâche du médecin consiste à évaluer l'état de santé de la personne assurée et à indiquer dans quelle mesure et dans quelles activités elle est incapable de travailler. En outre, les renseignements fournis par les médecins constituent une base importante pour apprécier la question de savoir quelle activité peut encore être raisonnablement exigible de la part de la personne assurée (ATF 132 V 93 consid. 4 et les références citées ; TF 8C\_160/2016 du 2 mars 2017 consid. 4.1 ; 8C\_862/2008 du 19 août 2009 consid. 4.2). b) Selon le principe de la libre appréciation des preuves (art. 61 let. c LPGA), le juge apprécie librement les preuves médicales qu'il a recueillies, sans être lié par des règles formelles, en procédant à une appréciation complète et rigoureuse des preuves. Le juge doit examiner objectivement tous les documents à disposition, quelle que soit leur provenance, puis décider s'ils permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. S'il existe des avis contradictoires, il ne peut trancher l'affaire sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion plutôt qu'une autre. En ce qui concerne la valeur probante d'un rapport médical, il est déterminant que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées par la personne examinée, qu'il ait été établi en pleine connaissance du dossier (anamnèse), que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions de l'expert soient bien motivées. Au demeurant, l'élément déterminant pour la valeur probante n'est ni l'origine du moyen de preuve, ni sa désignation comme rapport ou comme expertise, mais bel et bien son contenu (ATF 134 V 231 consid. 5.1 ; 125 V 351 consid. 3a ; TF 8C\_75/2017 du 24 octobre 2017 consid. 3.4).

### E. 5

L'OAI est entré en matière sur la nouvelle demande de prestations déposée le 5 novembre 2020 par le recourant. En ce qui concerne l'appréciation de la capacité de travail, il n'est pas contesté que le recourant n'est plus en mesure d'exercer son activité habituelle de maçon en raison de l'atteinte au poignet droit. Il n'est pas non plus contesté que dans une activité adaptée aux limitations fonctionnelles, la capacité de travail demeure entière, sans baisse de rendement, ainsi que l'ont relevé le Dr G. \_\_\_\_\_, expert orthopédique, comme l'orthopédiste traitant, le Dr Z. \_\_\_\_\_ (cf. rapport à l'OAI du 3 mars 2021). Il ne se justifie par conséquent pas de discuter ces conclusions, qui sont au demeurant concordantes.

## E. 6

Le recourant critique en revanche la manière dont l'office intimé a effectué la comparaison des revenus pour déterminer son taux d'invalidité. a) aa) Chez les assurés actifs, le degré d'invalidité doit être déterminé sur la base d'une comparaison des revenus. Pour cela, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA). La comparaison des revenus s'effectue, en règle ordinaire, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (ATF 130 V 343 consid. 3.4 et 128 V 29 consid. 1 ; TF 8C\_708/2007 du 21 août 2008 consid. 2.1). Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment de la naissance du droit à une éventuelle rente de l'assurance-invalidité (ATF 129 V 222 consid. 4.1 ; 128 V 174). ab) Le revenu sans invalidité est celui que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas devenu invalide (art. 16 LPGA ; art. 28a al. 1 LAI). Selon la jurisprudence, pour fixer le revenu sans invalidité, il faut établir ce que l'assuré aurait – au degré de la vraisemblance prépondérante – réellement pu obtenir au moment déterminant s'il n'était pas invalide. Le revenu sans invalidité doit être évalué de la manière la plus concrète possible, c'est pourquoi il se déduit en principe du salaire réalisé en dernier lieu par la personne assurée avant l'atteinte à la santé, en tenant compte de l'évolution des salaires jusqu'au moment de la naissance du droit à la rente (ATF 139 V 592 consid. 2.3; TF 9C\_164/2018 du 27 juillet 2018 consid. 4.1). ac) Lorsqu'il apparaît que l'assuré touchait un salaire nettement inférieur aux salaires habituels de la branche pour des raisons étrangères à l'invalidité (p. ex. formation professionnelle insuffisante, connaissances insuffisantes d'une langue nationale ou limitation des possibilités d'emploi en raison du statut de saisonnier) et que les circonstances ne permettent pas de supposer qu'il s'est contenté d'un salaire plus modeste que celui auquel il aurait pu prétendre, il y a lieu d'en tenir compte dans la comparaison des revenus en opérant un parallélisme des revenus à comparer. Le revenu effectivement réalisé doit être considéré comme nettement inférieur aux salaires habituels de la branche lorsqu'il est inférieur d'au moins 5 % au salaire statistique de la branche (ATF 135 V 297 consid. 6.1.2). Le revenu nettement inférieur peut alors justifier un parallélisme des revenus à comparer, lequel doit porter seulement sur la part qui excède le taux déterminant de 5 %. En pratique, le parallélisme des revenus à comparer peut être effectué soit au regard du revenu sans invalidité en augmentant de manière appropriée le revenu effectivement réalisé ou en se référant aux données statistiques, soit au regard du revenu d'invalide en réduisant de manière appropriée la valeur statistique (ATF 134 V 322 consid. 4.1). Toutefois, lorsque la réalisation d'un revenu d'invalide situé dans la moyenne apparaît raisonnablement possible et exigible, il n'y a pas lieu d'adapter en conséquence le revenu sans invalidité qui serait inférieur à la moyenne pour des motifs d'ordre économique. Cela n'est pas constitutif d'une inégalité de traitement à l'égard des personnes à faible revenu. En d'autres termes, un motif exclusivement économique pour justifier un salaire inférieur à la moyenne n'est pas suffisant pour adapter le salaire statistique (ATF 135 V 58 consid. 3.4). ad) L'assuré peut, selon sa situation personnelle, voir ses perspectives salariales être réduites par des facteurs tels que l'âge, le handicap, les années de services, la nationalité, le titre de séjour ou le taux d'occupation. Une évaluation globale des effets de ces circonstances sur le revenu d'invalide est nécessaire. La jurisprudence admet de procéder à une déduction de 25 % au maximum pour en tenir compte (ATF 129 V 472 consid. 4.2.3 ; 126 V 75). b) Le recourant

soutient que le revenu sans invalidité retenu par l'office intimé, par 67'498 fr. 77, est erroné. Dans la mesure où son revenu n'avait été porté à 5'100 fr. par mois qu'à compter de janvier 2020, et qu'il était jusqu'alors de 5'020 fr., sa rémunération était ainsi inférieure de 19,03% au salaire moyen retenu pour le secteur de la construction sur la même période selon l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS), selon le calcul suivant :  $(6'200 \text{ fr.} - 5'020 \text{ fr.}) \times 100 : 6'200 = 19,03\%$ . Il était d'avis qu'il se justifiait dès lors de réduire le salaire avec invalidité de 14,03% (19,3% - 5%), conformément aux règles en matière de parallélisme des revenus. Certes, le recourant ne dispose pas de formation professionnelle et son cursus scolaire s'est limité à la fréquentation de l'école obligatoire. Au regard de son parcours professionnel depuis 2008, tel qu'il ressort de l'extrait de son compte individuel, il y aurait lieu de penser que si l'atteinte à la santé n'était pas survenue, il aurait probablement poursuivi l'exercice d'une activité lucrative comme maçon. Cela étant, la question de la parallélisation des revenus peut souffrir de demeurer ici indéterminée, dans la mesure où elle n'est pas décisive en l'occurrence. L'argumentation du recourant tombe en effet à faux car le droit à la rente n'aurait pu prendre naissance qu'à partir du 1<sup>er</sup> mai 2021, soit à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle il a fait valoir son droit aux prestations, conformément à l'art. 29 al. 1 LAI. Or, comme indiqué ci-avant, pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment de la naissance du droit à une éventuelle rente de l'assurance-invalidité (ATF 129 V 222 consid. 4.1 ; 128 V 174), soit, dans le cas d'espèce, en 2021, et non comme le plaide le recourant, en se fondant sur les revenus réalisés en 2017-2019. Selon le rapport de l'employeur du 21 mars 2019, il percevait un salaire mensuel de 5'100 fr., servi treize fois l'an, ce qui correspond à un revenu annuel de 66'300 fr., qui doit être indexé à 2021, ce qui conduit ainsi à retenir un revenu annuel sans invalidité de 67'498 fr. 77. Même si l'on reprenait le chiffre allégué par le recourant de 6'200 fr. comme salaire moyen pour le secteur de la construction, le calcul serait alors le suivant :  $6'200 \text{ fr.} - 5'624 \text{ fr.} 89 [\text{i.e. } 67'498,77 \div 12] \times 100 / 6'200 \text{ fr.} = 9,2\%$ . En réduisant le revenu d'invalidité de 4,29% (9,2% - 5%), celui-ci serait alors de 59'963 fr. 85 ( $62'651 \text{ fr.} 60 \times 4,29\% = 2'687 \text{ fr.} 75$ ). Comparé au revenu sans invalidité de 67'498 fr. 77, il en résulterait un préjudice économique en 11,16 %, insuffisant pour ouvrir le droit aux mesures d'ordre professionnel. Par ailleurs, en retenant le salaire que l'assuré aurait perçu à compter de janvier 2020 selon le rapport employeur de mars 2021, soit 5'180 fr., le revenu annuel sans invalidité aurait été de 67'340 fr. ( $5'180 \text{ fr.} \times 13$ ), et les calculs précédents n'auraient pas non plus permis d'atteindre un préjudice économique de 20%, qui aurait pu conduire à ouvrir le droit aux mesures de reclassement. On soulignera encore que la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse (CN) et de son avenant vaudois, prévoient pour un ouvrier de la construction un salaire de base mensuel de 4'708 fr., respectivement de 5'272 fr. pour un ouvrier de la construction avec expérience professionnelle. Aussi, au vu du parcours professionnel de l'assuré et du salaire qu'il percevait avant l'invalidité, il n'apparaît en tout cas pas qu'il se serait contenté d'un salaire plus modeste que celui auquel il pouvait prétendre. c) On relèvera encore, s'agissant du grief soulevé par le recourant consistant à solliciter un abattement de 20 % sur le salaire statistique retenu à titre de revenu d'invalidité (ATF 134 V 322 consid. 5.2 ; 126 V 75 consid. 5b/aa-cc), que les limitations fonctionnelles qu'il présente ont été dûment prises en compte par un abattement de 10%. En effet, celui-ci englobe de manière appropriée les effets que l'atteinte à la santé peut jouer concrètement sur ses perspectives salariales dans le cadre de l'exercice d'une activité simple, légère et ne nécessitant pas de formation particulière. Il n'y a pas lieu de considérer d'autres facteurs en l'espèce qui pourraient lui porter préjudice sur

le plan salarial. En particulier, son âge (soit 48 ans au moment de la décision) ne constitue pas un facteur de réduction du salaire statistique (TF 9C\_578/2009 du 29 décembre 2009 consid. 4.3.2, 9C\_918/2008 du 28 mai 2009 consid. 4.2.2, 9C\_437/2008 du 19 mai 2009 consid. 4 et I 819/04 du 27 mai 2005 consid. 2.2 et les références). En ce qui concerne les connaissances linguistiques limitées, il ne s'agit pas d'un critère dont l'assurance-invalidité doit tenir compte mais bien d'un facteur étranger à l'invalidité, étant rappelé que les activités simples et répétitives correspondant au niveau de compétences 1 ne requièrent pas de bonnes connaissances linguistiques (TF 9C\_344/2015 du 25 novembre 2015 consid. 2.3 ; TF 9C\_426/2014 du 18 août 2014 consid. 4.2). S'agissant de l'absence de formation, il ne saurait s'agir d'un facteur susceptible de jouer un rôle significatif sur les perspectives salariales du recourant. D'une part, les activités adaptées qui rentrent en compte (simples et répétitives, de niveau de compétences 1) ne nécessitent ni formation ni expérience professionnelle spécifique. D'autre part, tout nouveau travail va de pair avec une période d'apprentissage, de sorte qu'il n'y a pas matière à procéder à un abattement à ce titre (TF 9C\_200/2017 du 14 novembre 2017 consid. 4.5 ; TF 8C\_227/2017 du 17 mai 2018 consid. 5). Cela étant, il n'y a pas lieu de s'écarter de la comparaison des revenus effectuée par l'office intimé, qui met en évidence un préjudice économique de 7,18% (respectivement de 6,9 % avec un revenu sans invalidité de 5'180 fr. x 13), insuffisant pour ouvrir le droit aux mesures d'ordre professionnelle, comme le droit à la rente. C'est ainsi à bon droit que l'office intimé a refusé d'allouer au recourant une rente et des mesures d'ordre professionnel (reclassement).

#### **E. 7**

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le Tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais judiciaires (art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, il convient d'arrêter les frais judiciaires à 600 fr. à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). c) N'obtenant pas gain de cause, le recourant n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.